



Ville de Gourdon (Lot)

Site patrimonial remarquable
Petites villes de demain

**ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT LIMITATION DE VITESSE
A 50 KM/H – CHEMIN DU CAP DES BORIES**

Arrêté n° 79 / 2026

Nos Réf. : ST/HL

Le Maire de la Commune de GOURDON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.413-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies communales,

Considérant la configuration du Chemin du Cap des Bories, la fréquentation de la voie et la nécessité de prévenir les risques d'accidents,

ARRETE

Article 1 : Prescription

La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur le Chemin du Cap des Bories, sur le territoire de la commune de Gourdon.

Article 2 : Périmètre

La limitation s'applique sur la section comprise entre l'intersection de la route de Salviac et la route de Flagel.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

La mesure entrera en vigueur dès l'installation effective des panneaux réglementaires.

Article 4 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Gourdon, le Centre de Secours, la Police Municipale, les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie et transmis aux services compétents.

Fait à GOURDON le 26 février 2026

Le Maire,



Jean- Marie COURTIN

